Paris, le 18 juin 2020

Direction des politiques familiales et sociales

Circulaire n° 2020-006

Mesdames et Messieurs les directeurs
des caisses d'Allocations familiales

Objet : Accompagnement par les Caf des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels durant la crise sanitaire Covid19 – Annule et remplace

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Afin d'accompagner les baisses partielles ou totales d'activité des équipements causées par la pandémie de Covid-19, le conseil d'administration et la commission d'action sociale de la Cnaf ont décidé successivement dans leurs séances des 17 mars[1], 1er avril[2] et 7 avril[3] 2020 des mesures financières exceptionnelles d'aides aux places fermées en faveur de l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), quel que soit leur mode de financement et des maisons d'assistants maternels (Mam).

Depuis le 11 mai 2020, le déconfinement s'est mis en place de manière progressive conformément au décret n°2020-548 du 11 mai 2020 (abrogé par le décret du 2 juin 2020[4]) fixant les établissements autorisés à accueillir du public. En particulier, les Eaje pour lesquels l'arrêté du 14 mars avait suspendu l'accueil des enfants (à l'exception des enfants des personnels prioritaires) rouvrent progressivement dans le respect des consignes sanitaires et en priorisant les familles.

Afin d'encourager les gestionnaires à rouvrir leur accueil et compenser les surcoûts qu'ils subissent, le conseil d'administration de la Cnaf, en sa séance du 3 juin 2020, a voté le principe d'un maintien des aides aux places fermées, à l'exception des situations de non réouverture totale des équipements, pour lesquelles, à compter du

---

[1] Adoption de la mesure d'aide exceptionnelle aux places fermées en faveur des Eaje devant suspendre l'accueil des enfants

[2] Adoption de la mesure d'aide exceptionnelle aux places fermées en faveur des Eaje dont l'accueil n'était pas suspendu.

[3] Adoption de la mesure d'aide exceptionnelle aux places fermées en faveur des maisons d'assistants maternels.

4 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865329&categorieLien=id

15 juin, ces aides exceptionnelles s'arrêteront. Par ailleurs, consciente de l'importance de la réouverture des Eaje pour faciliter la reprise d'activité des parents, il est mis en place une aide temporaire pour chaque place ouverte.

La présente circulaire précise le calendrier d'application de la circulaire relative à l' *Accompagnement par les Caf des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels durant la crise sanitaire Covid19***.** Elle détaille les modalités des aides exceptionnelles en faveur de tous les Eaje et des Mam. Les mesures spécifiques relatives aux Eaje financés par la Psu, telles que la gratuité et le maintien des autres aides au fonctionnement (bonus, contrat enfance) sont également détaillées.

Le processus de déconfinement s'est accéléré depuis les décisions prises par le conseil d'administration du 3 juin, notamment avec les annonces du Président de la République le 14 juin et la publication du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce texte supprime à compter du 15 juin la règle de l'accueil des enfants par groupe de 10 au maximum, permettant aux Eaje comme aux Mam, de retrouver leurs pleines capacités d'accueil à compter de cette date. Ces évolutions devraient se traduire par la fixation prochaine d'un nouveau calendrier de sortie des aides aux places fermées et non pourvues dans les Eaje.

Par ces différentes mesures, les Caf se mobilisent pour accompagner le secteur de la petite enfance, et permettre ainsi à ces services essentiels aux familles et à leurs enfants de traverser cette crise.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général délégué
chargé des politiques familiales et sociales

Frédéric Marinacce

Table des matières

1. Mesures d'aides exceptionnelles en faveur de l'ensemble des Eaje 4
1.1. L'aide exceptionnelle aux places fermées ou non pourvues 4
1.1.1. Critères d'éligibilité et date d'entrée en vigueur 4
1.1.2. Modalités de calcul 6
1.1.3. Modalités de gestion et de versement 7
1.2. L'aide exceptionnelle aux places ouvertes et occupées 8
1.2.1. Critères d'éligibilité et calendrier de mise en œuvre 8
1.2.2. Modalité de calcul et de gestion 8
2. Mesures en faveur des Eaje bénéficiant de la Psu 9
2.1. Mesure de gratuité de l'accueil pour les personnels prioritaires fréquentant les Eaje bénéficiant de la Psu 9
2.2. Impacts des baisses d'activité sur les aides au fonctionnement versées par les Caf (hors Psu) 10
3. Mesure d'aide exceptionnelle en faveur des maisons d'assistants maternels . 11
3.1. Conditions d'éligibilité et date d'entrée en vigueur 11
3.2. Modalités de gestion et de versement 12

1. MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DE L'ENSEMBLE DES EAJE

1.1. L'aide exceptionnelle aux places fermées ou non pourvues

Synthèse
La mesure d'aide exceptionnelle s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), qu'ils soient privés ou publics, relevant d'un financement via la Prestation de service unique (Psu) ou de manière indirecte via le complément mode garde (Cmg).
L'aide consiste en un forfait par jour et par place fermée d'un montant de 27€ pour les Eaje employant des agents publics. Pour les Eaje employant des personnels de droit privé, le forfait est de 17€ par jour et par place fermée, en complément de l'aide au titre de l'activité partielle.

1.1.1. Critères d'éligibilité et date d'entrée en vigueur

➢ *Les établissements d'accueil du jeune enfant éligibles*

L'aide exceptionnelle s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), privés ou publics, relevant de l'article R2324-17 du code de la santé publique :

- Eaje, usuellement appelé « crèches » ou « haltes-garderies » ;
- multi-accueil ;
- services d'accueil familiaux,
- micro-crèches ;
- crèches parentales
- jardins d'enfants.

En outre, l'aide exceptionnelle concerne les Eaje financés par les Caf :

- soit via la prestation de service unique (Psu) ;
- soit de manière indirecte, via le complément mode de garde (Cmg).

Les Eaje ne bénéficiant pas d'un financement direct ou indirect des Caf ne sont pas éligibles à l'aide exceptionnelle.

➢ *Les places fermées éligibles*

Tous les Eaje, qu'ils aient fait l'objet d'une fermeture administrative ou qu'ils aient dû faire face à des baisses d'activité en lien avec l'épidémie les contraignant à fermer des places, sont éligibles à l'aide exceptionnelle qui sera versée par les Caf au titre de ces places fermées ou non occupées.

Le nombre de places fermées s'évaluent au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant le début de la crise sanitaire. Les Eaje qui ont demandé une requalification en micro-crèche afin de faciliter l'accueil des publics prioritaires, retiennent le nombre de places agréées initial, avant le début de la crise sanitaire.

Sont concernées les places fermées ou « non pourvues » en raison de la crise sanitaire Covid 19 et relevant des situations suivantes :

Motif de fermeture des places	Date d'entrée en vigueur
Fermeture administrative de la structure intervenue	À compter du 1er mars 2020
Fermeture de la structure à l'initiative du gestionnaire quel que soit le motif (absence d'enfants, absence de personnels pour les accueillir)	À compter du 16 mars 2020
Fermeture de tout ou partie des places de la structure du fait de la suspension d'accueil prise par l'arrêté du 14 mars (dont les dispositions ont été reprises par le décret du 23 mars 2020) et compte tenu des modalités de déconfinement progressif fixé par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020	À compter du 16 mars 2020
Fermeture d'une partie des places de la structure du fait d'un manque de personnel	À compter du 16 mars 2020
Absence des enfants sans justificatif, alors que la structure est ouverte.	À compter du 16 mars 2020

IMPORTANT

Les contraintes sanitaires particulières auxquelles sont soumis les EAJE dans le cadre du déconfinement progressif évoluent régulièrement dans le sens d'un allégement depuis le 11 mai, les dernières règles datant du décret du 14 juin 2020.

Dans ce contexte très évolutif, l'aide exceptionnelle par jour et par place fermée ou non occupée est maintenue selon le calendrier suivant, conformément aux décisions prises par le CA le 3 juin dernier :

- pour la période du 11 mai au 14 juin, tous les Eaje, y compris les micro-crèches Paje, sont éligibles à l'aide exceptionnelle ;
- à compter du 15 juin, les Eaje restant totalement fermés ne sont plus éligibles à l'aide. Seules les Eaje (y compris les micro-crèches Paje) ouvertes et celles faisant l'objet d'une fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex/ cas Covid) sont éligibles à l'aide exceptionnelle.

L'opportunité de mettre un terme à ces mesures sera réexaminée prochainement par le Conseil d'administration de la Cnaf au regard de l'évolution de la pandémie et des consignes sanitaires ainsi que du décret du 2 juin et du décret du 31 mai 2020 et de ses modifications passées (14 juin) et à venir.

➢ *Critère de non-facturation aux familles des heures non réalisées*

Si l'Eaje fait l'objet d'une fermeture totale

- toutes les places agréées (au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant le début de la crise sanitaire) sont éligibles à l'aide exceptionnelle selon le calendrier indiqué ci-dessus ;
- aucun acte ne doit être facturé aux familles. Il en résulte que :
  - l'établissement ne bénéficiera pas de la Psu ;
  - les familles ne bénéficieront pas du Cmg.

⇨ Durant cette période, il n'est pas nécessaire d'interrompre le contrat entre les familles et l'établissement d'accueil.

Si l'Eaje est ouvert mais fait l'objet d'une baisse d'activité (fermeture partielle des places) :

- seules les places agréées (au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant le début de la crise sanitaire) fermées ou « non pourvues » bénéficient de l'aide exceptionnelle ;
- les heures non réalisées ne sont pas facturées aux familles, y compris dans les cas où la famille n'a pas souhaité amener son enfant. Il en résulte que pour ces heures non réalisées :
    - l'établissement ne bénéficiera pas de la Psu ;
    - les familles ne bénéficieront pas du Cmg.

⇨ Sur les places restant ouvertes, les heures d'accueil réalisées par les familles ouvrent droit à la Psu ou au Cmg de manière habituelle.

ATTENTION
L'aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par l'État en faveur des très petites entreprises.

1.1.2. Modalités de calcul

Compte tenu de l'absence ou de la forte baisse d'heures facturées aux familles, les gestionnaires verront le nombre d'actes pris en compte au moment de leur déclaration prévisionnelles actualisées et de leur déclaration de données réelles se réduire fortement par rapport à une année normale, et connaitront par conséquent une diminution forte des montants de Psu pour l'année 2020.

Le choix a été fait de définir une mesure exceptionnelle de compensation de la Psu non versées sous la forme d'un forfait, équivalent au montant moyen de Psu versé par jour et par place.

Une distinction est cependant opérée pour tenir compte du fait que les employeurs de salariés de droit privé ont accès au dispositif d'activité partielle. Aussi :

- pour les Eaje bénéficiant de la Psu et employant des agents publics, le forfait est de 27€[5] par place et par jour ouvré.
- pour les Eaje bénéficiant de la Psu et employant du personnel de droit privé, le forfait est de 17€ par place et par jour ouvré. Il vient compléter les aides de l'État au titre de l'activité partielle.

Lors de l'extension de l'aide au micro-crèches ayant opté pour un financement via le Cmg, ce barème a été également adopté.

[5] Ce montant correspond au montant moyen de Psu versé par jour. Il correspond à une journée moyenne d'heures facturées de 7,63h et à un montant moyen de moyen de Psu horaire versé aux gestionnaires de 3,53€.

Ces montants sont uniques et ne tiennent pas compte des revenus des familles. Ils ne tiennent pas compte également du niveau de service rendu (fourniture des couches et des repas, taux de facturation), qui n'a pas à être évalué pendant la période.

Le principe d'un forfait de compensation par place fermée permet par ailleurs de tenir compte des fermetures partielles d'établissement. Dans un premier temps, ce mécanisme a permis de s'adapter à la mise en place d'un service d'accueil pour les parents indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Depuis le 11 mai 2020, il permet de s'adapter à la reprise progressive du fonctionnement des Eaje.

L'aide est versée par jour ouvré et par place au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant la crise sanitaire, y compris pour les services d'accueil familiaux.

L'aide est forfaitaire par place fermée ou non pourvue. Elle prend en compte la présence réelle des enfants accueillis, parfois inférieure pendant cette période. En revanche, les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement (notamment les vacances) n'ouvriront pas droit à l'aide exceptionnelle.

> ***Exemple*** *: L'Eaje public A, financé par la Psu, a un agrément de 30 places en février 2020.*
> *Conformément à l'arrêté du 14 mars, il fait l'objet d'une suspension de l'accueil. Pour faciliter l'accueil des personnels prioritaires, il a été requalifié en micro-crèche par la Pmi.*
> *Du 16 mars au 20 mars, il était totalement fermé.*
> *Du 23 mars au 27 mars, il a accueilli 4 enfants de personnel prioritaire sur l'équivalent de 2 places.*
>
> *Pour la période du 16 au 20 mars, le nombre de places agréées et fermées est de 30. L'aide exceptionnelle est de :*
> *30 places x 27€ x 5 jours = 810 € par jour ouvré et 4 050€ pour la semaine.*
>
> *Pour la période du 23 au 27 mars, le nombre de places agréées et fermées est de 28. L'aide exceptionnelle est de :*
> *28 places x 27€ x 5 jours = 756 € par jour ouvré et 3 780€ pour la semaine.*

1.1.3. Modalités de gestion et de versement

La Caf adresse aux gestionnaires d'Eaje de son département un courriel comportant la procédure dématérialisée à suivre.

Le gestionnaire complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture de la structure (partielle ou totale) ;
- la déclaration du nombre de places fermées (par rapport à l'agrément en vigueur avant le début de crise sanitaire) ;
- le nombre d'enfants accueillis.

Pour les établissements ouvrant droit au Cmg « structure » (micro-crèches et services d'accueil familiaux), le Rib sera à transmettre.

L'aide sera versée en une fois en fin de période. Néanmoins, à la demande du gestionnaire, en cas de difficultés de trésorerie avérées, mettant en danger la pérennité de l'activité de la structure, la Caf pourra fractionner les versements sur présentation d'un plan de trésorerie. Concernant les Eaje dont la gestion a été confiée à un tiers, quelle que soit sa forme, l'aide sera demandée par le partenaire bénéficiant de la Psu et versée à celui-ci.

Afin de garantir un paiement rapide de l'aide exceptionnelle, aucune convention ne sera signée.

Toutefois, pour l'ensemble des bénéficiaires de cette aide exceptionnelle – bénéficiant de la Psu ou ouvrant droit au Cmg - les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.

1.2. L'aide exceptionnelle aux places ouvertes et occupées

Synthèse
Afin d'encourager les gestionnaires à rouvrir leur accueil et compenser les surcoûts qu'ils subissent en raison de l'application des consignes sanitaires, l'ensemble des Eaje, y compris ceux financés par le Cmg, sont éligibles, du 11 mai au 3 juillet 2020, à l'aide exceptionnelle de 10€ par jour et par place ouverte et occupée.

1.2.1. Critères d'éligibilité et calendrier de mise en œuvre

➢ *Les établissements d'accueil du jeune enfant éligibles*

L'aide à la reprise s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), privés ou publics, relevant de l'article R2324-17 du code de la santé publique évoqués (cf. 1.1.1.).

Comme l'aide exceptionnelle, elle concerne les Eaje financés par les Caf :

- soit via la prestation de service unique (Psu) ;
- soit de manière indirecte, via le complément mode de garde (Cmg).

Les Eaje ne bénéficiant pas d'un financement direct ou indirect des Caf ne sont pas éligibles à l'aide exceptionnelle.

➢ *Les places ouvertes éligibles*

Les places ouvertes et occupées (par un plusieurs enfants) entre le 11 mai 2020 et le 3 juillet 2020, sur lesquelles des heures d'accueil sont facturées aux familles, sont éligibles à l'aide 10€ par jour.

L'aide vient compléter la prestation de service unique versée au titre des heures d'accueil facturées pour ces places ouvertes et occupées.

Elle est cumulable avec l'aide exceptionnelle aux places fermées ou non pourvues.

1.2.2. Modalité de calcul et de gestion

La gestion de l'aide et son calcul se font via le même questionnaire de déclaration hebdomadaire décrit *supra* au 1.1.3.

Durant la période, un même établissement peut bénéficier simultanément des aides exceptionnelles aux places fermées ou non pourvues et aux places ouvertes et occupées.

> ***Exemple** : L'Eaje public A, financé par la Psu, a un agrément de 30 places en février 2020.*
> *Pour la période du 11 mai au 15 mai, le nombre de places inoccupé est de 20 et le nombre de places occupé est de 10.*

L'aide aux places fermées est de :
20 places x 27€ x 5 jours = 540 € par jour ouvré et de 2 700 € pour la période.

L'aide aux places ouvertes est de :
10 places x 10€ x 5 jours = 100 € par jour ouvré et de 500€ pour la semaine.

L'Eaje saisit ces données dans le questionnaire Sphinx et bénéficiera donc d'une aide d'un montant de 3 200€ pour la période à laquelle viendra s'ajouter le montant de la Psu au titre des places occupées.

L'aide sera versée en une fois en fin de période, en même temps que l'aide aux places fermées. Néanmoins, à la demande du gestionnaire, en cas de difficultés de trésorerie avérées, mettant en danger la pérennité de l'activité de la structure, la Caf pourra fractionner les versements sur présentation d'un plan de trésorerie.

Afin de garantir un paiement rapide de l'aide exceptionnelle, aucune convention ne sera signée.

Toutefois, pour l'ensemble des bénéficiaires de cette aide exceptionnelle – bénéficiant de la Psu ou ouvrant droit au Cmg - les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.

2. Mesures en faveur des Eaje bénéficiant de la Psu

2.1. Mesure de gratuité de l'accueil pour les personnels prioritaires fréquentant les Eaje bénéficiant de la Psu

Durant la période de confinement du 16 mars au 10 mai, les personnels prioritaires dont la liste, fixée par le Ministère des solidarités et de la santé peut être élargie par les Préfets en fonction des besoins locaux, doivent pouvoir faire accueillir leurs enfants dans les Eaje bénéficiant de la Psu, dans le cadre de l'accueil d'urgence.

Les mesures d'accueil d'urgence pour les personnels prioritaires sont les suivantes :

- pour les personnels prioritaires fréquentant habituellement la structure, le contrat d'accueil est suspendu ;
- pour les personnels prioritaires ne fréquentant pas habituellement la structure, le gestionnaire ne fait pas de contrat d'accueil ;
- le nombre d'heures facturées comptabilisé est égal au nombre d'heures réalisées ;
- la gratuité s'applique à toutes les heures réalisées.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins de services des personnels prioritaires, les Eaje peuvent solliciter une révision de l'avis ou de l'autorisation de fonctionnement auprès des services de la protection maternelle et infantile (Pmi) afin d'offrir des places d'accueil sur des horaires étendus, le week-end, voire la nuit. Afin de faciliter l'organisation de l'accueil des personnels prioritaires, les Eaje peuvent demander auprès de leur Pmi une révision de leur autorisation de fonctionnement, temporaire, pour opter sur un fonctionnement de type micro-crèche.

Gratuité et déclaration des heures d'accueil

Pendant la période du 16 mars au 10 mai 2020, la gratuité a été pratiquée pour tous les personnels prioritaires accueillis dans un Eaje Psu. Les participations familiales non versées sont entièrement prises en charge par la Psu.

C'est pourquoi, le gestionnaire doit enregistrer l'horaire d'arrivée et de départ de chaque enfant de famille prioritaire. Les modalités d'enregistrement de ces heures ne diffèrent pas de celles devant être mises en œuvre habituellement.

Les heures d'accueil des enfants de publics prioritaires sont gratuites. Dès lors, il n'y a pas nécessité de créer et d'éditer de factures pour ces publics. L'édition de factures « à zéro » au moyen des logiciels utilisés par les gestionnaires est possible mais n'est pas recommandée afin d'éviter les erreurs susceptibles d'impacter l'intégralité de l'activité annuelle de l'équipement.

Les heures d'accueil bénéficieront d'un financement Psu.

Pour cela, le partenaire déclarera à la Caf, au moyen du portail partenaires, dans le cadre des appels de déclaration effectués fin 2020 et début 2021, en plus des heures réalisées et facturées relatives à l'activité « habituelle » de la structure :

- les heures réalisées par les personnels prioritaires ;
- un nombre d'heures facturées correspondant exactement au nombre d'heures réalisées par les personnels prioritaires.

IMPORTANT

La mesure de gratuité est levée pour les personnels prioritaires qui en ont bénéficié pendant la période de confinement. A compter du 11 mai 2020, la tarification selon le barème national des participations familiales de la Cnaf s'applique.

2.2. Impacts des baisses d'activité sur les aides au fonctionnement versées par les Caf (hors Psu)

Sur la période du 1er mars au 14 juin 2020, les baisses d'activité partielles ou totales en raison de la crise épidémique sont sans incidence sur le calcul et le versement de la prestation de service enfance-jeunesse (Psej). Le principe de la réfaction liée à un taux d'occupation inférieur à 70% ou à une non-matérialité de l'action est suspendue durant la période de confinement. Cette neutralisation vise à ne pas fragiliser les structures.

A compter 15 juin 2020, les périodes de fermeture totale des établissements seront pris en compte dans le calcul de la Psej. En revanche, pour les établissements ouverts faisant encore l'objet de baisse significative d'activité aucune réfaction ne sera appliquée.

Par ailleurs, les fermetures d'établissement sont sans incidence sur le calcul et le versement des bonus « mixité sociale », « inclusion handicap » et « territoire Ctg ». Il ne sera pas tenu compte des périodes de fermeture liée à la crise sanitaire dans le calcul de ces bonus.

3. Mesure d'aide exceptionnelle en faveur des maisons d'assistants maternels

Synthèse
Une aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée est mise en place en faveur des Mam afin de les aider à faire face aux conséquences financières des baisses d'activité induites par la crise sanitaire. Cette aide bénéficiera aux Mam constituées en personne morale et qui ont des charges locatives (loyer ou prêt accession).

L'arrêté du 14 mars, dont les dispositions ont été reprises par le décret du 23 mars 2020, précise que l'accueil en Mam n'est pas suspendu dès lors qu'elles accueillent au maximum 10 enfants.

Ainsi, la majorité des Mam sont fermées ou doivent faire face à une baisse importante du nombre d'heures d'accueil compte tenu des mesures de confinement. Depuis le 11 mai 2020, les consignes sanitaires dans le cadre du déconfinement, restreignant toujours l'accueil à 10 enfants simultanément, ne permettent pas au Mam d'ouvrir l'ensemble de leurs places d'accueil.

Au même titre que les assistants maternels qui exercent à domicile, les assistants maternels qui travaillent en Mam peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue au titre de l'activité partielle par l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020. Ce dispositif, mis en place par Pajemploi, leur permet d'être indemnisés à hauteur de 80% de leur salaire net et ainsi de conserver leur contrat avec les parents employeurs pendant toute la durée de la crise. Néanmoins, cette indemnisation, versée à chacune des assistants maternels de la Mam, est insuffisante pour faire face aux charges locatives de la structure qui sont plus élevées que pour des professionnels qui exercent à domicile.

Par conséquent, en complément de ce premier dispositif, une aide exceptionnelle à destination des Mam d'un montant de 3€ par jour et par place fermée a été décidé par le Conseil d'Administration de la Cnaf du 10 avril 2020.

3.1. Conditions d'éligibilité et date d'entrée en vigueur

Cette mesure concerne l'ensemble des Mam confrontées à une diminution partielle ou totale de leur activité à condition qu'elles soient constituées en personne morale et qu'elles aient des charges locatives. Par ailleurs, cette aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec celle du fonds de solidarité.

Pour être éligible à l'aide exceptionnelle, la Mam doit donc :

- être confrontée à une diminution partielle ou totale de son activité liée à la crise sanitaire ;
- être constituée en personne morale ;
- avoir des charges locatives qu'il s'agisse soit du paiement d'un loyer, soit du remboursement d'un prêt. Les Mam occupant à titre gracieux un local, même si les charges de fluide, électricité, etc. sont à leur charge, ne sont pas éligibles à l'aide.

La mesure est rétroactive et s'applique à compter :

- du 1er mars si la Mam a fait l'objet d'une fermeture administrative liée à la crise sanitaire ;
- du 16 mars dans tous les autres cas ;

IMPORTANT

Les contraintes sanitaires particulières auxquelles sont soumises les MAM dans le cadre du déconfinement progressif évoluent régulièrement dans le sens d'un allégement depuis le 11 mai, les dernières règles datant du décret du 14 juin 2020.

Dans ce contexte très évolutif, l'aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée est maintenue selon le calendrier suivant :

- pour la période du 11 mai au 14 juin, toutes les Mam sont éligibles à l'aide exceptionnelle ;
- à compter du 15 juin 2020, les Mam restant totalement fermées ne sont plus éligibles à l'aide exceptionnelle. Seules les Mam ouvertes et celles faisant l'objet d'une fermeture administrative pour des raisons sanitaires ou de force majeure (ex/ cas Covid) restent éligibles à l'aide exceptionnelle.

L'opportunité de mettre un terme à ces mesures sera réexaminée prochainement par le Conseil d'administration de la Cnaf au regard de l'évolution de la pandémie et des consignes sanitaires ainsi que du décret du 2 juin et du décret du 31 mai 2020 et de ses modifications passées (14 juin) et à venir.

3.2. Modalités de gestion et de versement

La Caf adresse aux Mam de son département (dont la liste a été transmise par la Pmi ou qui se sont manifestés auprès de la Caf) un courriel comportant la procédure dématérialisée à suivre.

La Mam complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture de la structure (partielle ou totale) ;
- la déclaration du nombre de places ;
- le nombre d'enfants accueillis.

Une pièce justificative relative au paiement du loyer (attestation de loyer) ou au remboursement d'un prêt accession (échéancier de remboursement) sera demandée.

Un Rib au nom de la Mam, constituée en personne morale, sera également à transmettre. Si elle n'en détient pas encore, les responsables de la Mam devront effectuer une demande de numéro Siret.

L'aide sera versée en une fois en fin de période. Néanmoins, à la demande du gestionnaire, en cas de difficultés de trésorerie avérées, mettant en danger la pérennité de l'activité de la structure, la Caf pourra fractionner les versements sur présentation d'un plan de trésorerie.

Afin de garantir un paiement rapide de l'aide exceptionnelle, aucune convention de financement ne sera signée entre la Mam et la Caf.

Toutefois, les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.